N^s°494779, 494973, 495486 - Union des professionnels du CBD et autres

1ère et 4ème chambres réunies

Séance du 7 mai 2025
Décision du 6 juin 2025

CONCLUSIONS

M. Thomas Janicot, rapporteur public

1. Comme vous le savez, les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique (CSP) instaurent un régime de police spéciale visant à réglementer la production, le commerce et l'emploi des substances vénéneuses. L'article L. 5132-1 les divise en trois catégories : les substances stupéfiantes, les substances psychotropes et celles figurant sur les listes prévues au I et II de l'article L. 5132-6, soit les médicaments susceptibles de présenter un danger pour la santé. Selon l'article L. 5132-7, le classement dans l'une de ces catégories revient au directeur général de l'ANSM. En revanche, leur régime juridique relève, selon l'article L. 5132-8, d'un décret pris en Conseil d'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement les produits stupéfiants, les articles R. 5132-74 et suivants instaurent ainsi un régime d'interdiction particulièrement strict. Ces derniers ne peuvent en effet être cultivés, exportés, importés, détenus, produits, cédés, acquis, offerts ou transportés, sauf sur autorisation expresse du directeur général de l'ANSM.

Ce régime juridique vous est bien connu, alors que vous avez régulièrement l'occasion d'examiner des recours formés contre les décisions classant des substances sur la liste des stupéfiants, lesquelles disposent d'une portée règlementaire (CE, 18 décembre 2024, *B…*, n° 487157, inédite ; CE, 29 décembre 2022, *Confédération des buralistes et autres*, n° 444887, 460291, inédite). Au fil des contentieux, votre formation de jugement a ainsi acquis une fine connaissance des différentes structures moléculaires de la plante de chanvre, autrement appelée cannabis. Les recours qui viennent d'être appelés vous permettront d'approfondir ce champ d'étude, qui n'est pas le plus facile d'accès. Avant de les examiner sous un angle juridique, il est essentiel pour la compréhension du litige de vous rappeler les catégories de substances cannabinoïdes.

Le cannabis comporte en effet des molécules appelées cannabinoïdes, qui se retrouvent naturellement dans sa plante et dont les taux varient selon les variétés et la partie de la plante considérée. Vous connaissez bien sûr le cannabidiol (CBD), qui n'est pas classé comme un stupéfiant, à l'inverse du tétrahydrocannabinol (THC), qui constitue le principal composé psychoactif du cannabis et qui est classé de longue date comme stupéfiant[1]. Mais il en existe d'autres : le THCA, qui se transforme en THC sous l'effet de la chaleur ; le THCV[2], présent à

[1] Art. R. 5132-86 du CSP.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'état de trace dans la plante et qui se transforme en THCVA[3] aussi sous l'effet de la chaleur ; et le CNB[4], qui est issu de la dégradation du THC présent dans la plante par oxydation par la lumière.

A côté de ces cannabinoïdes naturels se sont développés des cannabinoïdes issus d'un processus chimique. Il peut s'agir, soit de substances entièrement fabriquées par synthèse chimique (ce sont les « cannabinoïdes de synthèse »), soit de substances modifiées chimiquement à partir d'une substance présente dans la plante de cannabis (ce sont les « cannabinoïdes hémisynthétiques »). Ces « cannabis de synthèse » sont apparus sur le marché européen de la drogue à partir l'été 2022 et ont rencontré un certain succès auprès des consommateurs, dont se sont fait l'écho plusieurs médiaux nationaux[5]. Vendus sous forme de poudre, de bonbons, de liquide pour cigarettes électroniques ou pulvérisés sur des mélanges d'herbes appelés « blends », ils reproduisent les effets psychotropes du THC et s'inscrivent dans de véritables stratégies de marque, à l'image des produits commercialisés sous les noms « Pète ton crâne » ou « Buddha Blue ».

Face à l'accroissement de leur consommation, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a ouvert une première étude d'addictologie en mai 2022, qui a donné lieu à une série de signalements par le réseau d'addictovigilance national, alertant sur leurs effets néfastes pour la santé et le risque de dépendance qu'ils engendrent. Cela a donné lieu au classement sur la liste des produits stupéfiants d'une molécule de synthèse, le HHC, et de deux de ses dérivés, par une décision de son directeur général du 12 juin 2023, dont vous avez récemment confirmé la légalité (CE, 7 mars 2025, *CMCMRS Distribution et Mybud*, n° 475367, inédite).

A la suite d'un nouveau rapport d'étude produit le 15 novembre 2023 et face à la multiplication des types de « cannabis de synthèse » mis en circulation à travers les réseaux légaux de distribution de CBD ou sur internet, le directeur général ANSM a pris deux décisions. Par une décision du 24 mai 2024, il a classé sur la liste des produits stupéfiants huit cannabinoïdes de synthèse et deux cannabinoïdes hémisynthétiques, le H2-CBD et le H4-CBD, qui sont des dérivés synthétiques du CBD. Surtout, et c'est toute l'originalité du dossier, pour appréhender au mieux la possibilité presque infinie de produire de nouvelles molécules dérivées du cannabis, la même décision a classé sur la liste des stupéfiants, non pas une substance ou une molécule prédéfinie, mais de manière plus générique « toutes les substances » cannabinoïdes dérivées d'un même noyau chimique, « le benzo[c]chromène » et selon l'une des méthodes de transformation qu'elle liste. C'est en effet ce noyau qui est régulièrement utilisé comme base pour créer, par l'ajouts de divers substituants, des nouvelles molécules cannabinoïdes, à l'image du HHC.

---

[2] tétrahydrocannabivarine
[3] l'acide tétrahydrocannabivarique
[4] cannabinol
[5] Libération « Qu'est-ce que le pète ton crâne, ce cannabis de synthèse qui inquiète les autorités sanitaires ? », décembre 2024 ; Le Monde, « Dans les boutiques de CBD, gare au « very bad trip » : des cannabinoïdes légaux peuvent produire de puissants effets indésirables », 24 février 2024.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ainsi, alors que jusqu'à présent l'ANSM inscrivait sur la liste des stupéfiants des substances ou des molécules dont la structure chimique était complète ou « achevée », elle a fait le choix de classer, de façon générique et sans les identifier une par une, toutes les substances issues de la transformation d'un même noyau chimique, le benzo[c]chromène. Ce classement, réalisé par référence à la structure chimique commune de ces substances, permet ainsi de « brasser large » et d'interdire non seulement les nombreuses molécules actuellement en circulation et qui ne peuvent être matériellement identifiées, ainsi que par anticipation les futurs cannabinoïdes créés à partir de ce noyau.

Cependant, plusieurs cannabinoïdes naturellement présents dans la plante de cannabis présentent le noyau chimique du benzo[c]chromène. Afin d'exclure du classement les substances pouvant être contenues à de très faibles concentrations dans les produits issus du chanvre industriel, textile ou agricole, une décision du 3 juin 2024 a modifié celle du 24 mai 2024. Outre le CNB qui l'était déjà[6], elle exclut désormais notamment du classement les produits comportant du THCVA et du THCV, sous réserve que leur teneur ne soit pas supérieure à 0,3%, ainsi que les produits comprenant du THCA, dès lors que leur teneur en THC est inférieur au seuil de 0,3%, prévu par un arrêté interministériel du 30 décembre 2021.

2. La société CBD'EAU, qui commercialise des produits à base de CBD, ainsi que l'Union des professionnels du CBD, accompagnée par d'autres sociétés agissant sur ce marché, vous demandent, par trois requêtes distinctes, à titre principal, l'annulation de la décision du 24 mai 2024 telle que modifiée par celle du 3 juin 2024 et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision en tant qu'elle classe comme stupéfiants le H2-CBD, le H4-CBD et des cannabinoïdes hémisynthétiques dérivés du noyau benzo[c]chromène. Précisons qu'elles ont formé trois référés suspension contre ces décisions, qui ont été rejetés pour défaut d'urgence par votre juge des référés[7].

La société CBD'Eau étant susceptible de commercialiser certains produits concernés par la décision attaquée et l'Union des professionnels du CBD ayant comme objet de « rassembler les acteurs industriels et économiques intervenant à toutes les étapes de la chaîne de valeur de la filière du cannabis », leur intérêt à agir nous semble acquis, contrairement à ce que fait valoir l'administration.

3. Cette étape passée, il est temps d'en venir à l'examen des moyens, en commençant de façon inhabituelle par un moyen de droit interne, celui tiré de ce que le classement comme stupéfiant du H2-CBD, du H4-CBD et des cannabinoïdes hémisynthétiques dérivés du noyau benzo[c]chromène serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Tel est bien le degré de contrôle que vous exercez sur ce classement, en vous fondant sur les critères de définition d'un stupéfiant dégagés par le Conseil constitutionnel, selon lequel il s'agit « des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé » (QPC n° 2021-960 du 7 janvier 2022 ; CE, 29 décembre 2022, *Confédération des buralistes et autres*, n° 444887, 460291, inédite). Les requérantes soutiennent en effet devant vous, d'une part, que le choix de classer les substances cannabinoïdes hémisynthétiques

[6] Et son précurseur, le CBNA (acide cannabinolique)
[7] JRCE, 16 juillet 2024, Union des professionnels du CBD et autres, n° 494780, inédite

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dérivées du noyau benzo[c]chromène ne permet pas d'identifier précisément les substances concernées et par conséquent de mesurer pour chacune d'elle leur potentiel effet nocif pour la santé et le risque de dépendance qu'elle emporte, et d'autre part, que ces effets ne sont pas démontrés par l'administration.

Même si vous n'êtes pas saisis à proprement parler d'un moyen tiré de la méconnaissance de la loi, précisons que le DG de l'ANSM pouvait légalement classer, au titre de la liste des produits stupéfiants, une catégorie générique de substance, définie par un noyau chimique commun. L'article L. 5131-1 du CSP prévoit ainsi qu'une substance recouvre « les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à la mise sur le marché », ce qui correspond aux substances présentant un noyau benzo[c]chromène. On retrouve d'ailleurs un exemple proche du nôtre dans le classement en vigueur, puisqu'y figure « toute molécule dérivée du noyau benzonfurane » (annexe 4 de l'arrêté du 22 février 1990). Se pose en revanche la question de savoir si ce classement « générique » est justifié d'un point de vue de la santé publique.

L'ANSM vous apporte plusieurs éléments qui vont dans ce sens. L'enquête nationale de 2022, conduite par le centre d'addictovigilance de Caen Bretagne-Normandie et le rapport du 15 novembre 2023 qui en découle, soulignent ainsi nettement la multiplication de la consommation depuis 2022 des substances de cannabinoïdes hémisynthétiques, soit dérivées du noyau benzo[c]chromène, comme le HHC, soit dérivées du CBD, telles que les H4-CBD et les H2-CBD. Une accélération de l'usage de ces substances est particulièrement identifiée depuis juin 2023, en dépit de l'interdiction du HCC et de ses dérivés. En outre, compte tenu de la nouveauté du phénomène, peu d'études approfondies sur leurs effets sur la santé ont pour l'instant été publiées. Mais les études produites en défense confirment l'existence d'effets nocifs. Le rapport d'enquête d'addictovigilance de novembre 2023 indique, s'agissant des substances dérivées du noyau benzo[c]chromène, que de nombreux composés « montrent une activité cannabinomimétique chez l'animal », « avec le plus souvent des effets typiques de ceux rapportés avec le THC ». C'est le cas notamment du HHC, dont vous avez déjà confirmé la légalité du classement comme stupéfiant, dès lors qu'il possède, selon le rapport, « une activité comparable à celle du THC », lui-même interdit. Les autres dérivés du noyau sont décrits comme « présentant une très forte affinité sur les récepteurs centraux aux cannabinoïdes » et possédant « un effet de généralisation au THC ». L'étude évoque aussi les nombreux effets indésirables provoqués par leur consommation et celle des deux dérivés du CBD, comme les convulsions et pertes de connaissance, la dépression respiratoire, l'agitation, l'irritabilité, l'agressivité, l'apparition d'idées suicidaires, d'auto-agression. L'étude conclut que les effets de ces substances sont « le plus souvent de l'ordre de ceux obtenus par consommation de THC, à doses équivalentes, mais [dont] les risques de dépendance et de complications sont finalement plus élevés compte tenu des très nombreuses formes de produits transformés, marketés dont les teneurs élevées compensent leur très relative faible puissance ». Le réseau d'addictovigilance relevait par ailleurs une augmentation sensible du nombre de cas graves à partir de 2019, passant de moins de 20 cas graves par an avant 2019 à environ 70 cas graves / an dans les dernières années.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le rapporteur de l'étude de 2023 proposait donc en conclusion d'inscrire « rapidement sur la liste des stupéfiants les nouvelles substances phytocannabinoïdes de synthèse qui ne cessent d'arriver sur le marché depuis 2023, quasiment toutes issues du noyau enzo[c]chromène à travers un classement générique, puisque de nombreux dérivés (…) montrent un réel potentiel psychoactif ». Il proposait également d'inscrire « rapidement les dérivés du CBD qui présentent un profil psychoactif cannabinergique ». Cet avis a été partagé par le Comité scientifique permanent psychotropes, stupéfiants et addictions de l'ANSM, composé notamment de professionnels de santé, d'addictologues, de toxicologues et d'associations d'usagers, qui s'est réuni le 21 novembre 2023. Compte tenu de ces divers constats et avis et des très faibles éléments scientifiques contrebalançant ces appréciations produits de leur côté par les requérantes, nous pensons donc impossible de censurer une erreur manifeste d'appréciation de l'administration.

Il est vrai que le classement générique de tous les cannabinoïdes hémisynthétiques dérivés du noyau benzo[c]chromène part du constat que toutes celles identifiées à ce jour, comme le HHC le HHCPO ou le THCP, ont des effets nocifs pour en déduire, presque par extrapolation, que toutes les autres présentant le même noyau disposent des mêmes effets. C'est la principale limite du classement globalisant retenu par l'ANSM mais elle ne nous paraît pas devoir être censurée. D'abord, on l'a vu, compte tenu des effets nocifs presque systématiquement attachés aux substances hémisynthétiques comportant le noyau benzo[c]chromène ainsi qu'au risque de dépendance qui naît de leur consommation accrue et encouragée, notamment par des stratégies marketing bien rodées. Ensuite, car les décisions attaquées constituent des mesures de police administrative, ce qui implique nécessairement une part d'incertitude ou d'aléa, puisqu'il s'agit de prévenir une atteinte, actuelle ou future, pour la santé publique. L'administration mobilise d'ailleurs dans ses écritures le « principe de précaution » consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne, s'agissant de l'interdiction de la commercialisation d'un produit en raison des risques qu'il emporte pour la santé publique, mesure qui peut intervenir sans « avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées » mais à condition de ne pas se fonder « sur des considérations purement hypothétiques » (CJCE, 5 mai 1998, *National Farmers' Union e.a.*, C-157/96 ; 9 septembre 2003, *Monsanto Agricoltura Italia* e.a., C-236/01).

Son invocation nous paraît inopérante à l'appui d'un pur moyen de droit interne mais elle traduit l'idée selon laquelle elle peut réglementer une substance avant même qu'elle intervienne sur le marché, si elle est susceptible de menacer la santé de ses consommateurs et avant même de disposer de tous les éléments probants concernant ce risque. Dès lors que l'administration dispose comme ici de suffisamment d'indices, voir d'éléments de preuve du caractère nocifs et du risque de dépendance des cannabinoïdes hémisynthétiques comprenant le noyau benzo[c]chromène existants, elle pouvait sans erreur manifeste, classer de manière générique et par anticipation, toutes les substances comportant ce noyau, sans avoir à identifier chacune d'elle.

4. Si vous nous suivez dans cette voie, vous écarterez aisément le moyen suivant, tiré de ce que la décision attaquée méconnaît la liberté de circulation des marchandises au sein de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'Union européenne, protégée par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Ce dernier nous paraît en effet inopérant. Selon la CJUE, les produits stupéfiants qui ne se trouvent pas dans un circuit strictement surveillé par les autorités compétentes en vue d'être utilisés à des fins médicales et scientifiques relèvent, par leur nature même, d'une interdiction d'importation et de mise en vente sur le territoire de tous les États membres, ce dont il résulte que les article 34 et 36 du TFUE ne leur sont pas applicables (CJUE, 16 décembre 2010, *Josemans,* C-137/09 ; CJUE, 19 novembre 2020, *Conseil national des pharmaciens c/ KanaVape*, C-663/18). Un stupéfiant étant par nature « hors marché », vous en avez déduit que la décision nationale de classement d'un produit stupéfiant échappe à l'obligation de notification préalable à la Commission prévue par la directive n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlementations techniques et dont vous savez qu'elle participe à assurer le principe de libre circulation des marchandises (CE, 7 mars 2025, *Société CMCMRS Distribution et Mybud*).

En l'espèce, vous avez certes confirmé, dans le cadre du précédent moyen, la qualification de stupéfiants retenue pour les substances concernées par la décision litigieuse sous l'angle de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et il est probable qu'un contrôle un peu plus poussé doive être mené lorsqu'il s'agit de retenir la même qualification mais avec votre casquette de juge de droit commun du droit de l'UE. Mais compte tenu des éléments dont nous vous avons fait part, nous n'avons pas de doutes pour considérer que ces substances constituent aussi des stupéfiants au sens du droit de l'UE, la CJUE appelant seulement à rechercher l'existence « d'effets psychotropes et nocifs pour la santé humaine » (§72 de *KanaVape*), sans mentionner le critère tiré du risque de dépendance. Dès lors par ailleurs qu'il n'est pas contesté qu'elles ne sont pas utilisées à des fins médicales et scientifiques dans le cadre d'un circuit surveillé, vous en déduirez, comme pour le HHC dans votre précédent de 2025, le caractère inopérant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 34 du TFUE, comme de celui qui l'accompagne, tiré de la méconnaissance de la directive de 2015, faute d'avoir notifié la décision attaquée à la commission européenne.

4.2. Le moyen suivant se fonde également sur le terrain du droit de l'Union européenne et particulièrement celui de l'article 38 du TFUE. Celui-ci est relatif à la politique agricole commune et renvoie aux articles 39 à 44 le soin de fixer les règles du marché intérieur applicables aux produits agricoles listés à son annexe 1. Parmi ces produits figurent les plantes de chanvre, à la condition que leur teneur en THC ne soit pas supérieure à 0,3 % (v. aussi l'article 4 du règlement UE 2021/2115 du Parlement et du Conseil). Le moyen est très rapidement esquissé mais les requérantes reprochent en substance à la décision du 24 mai 2024, telle que modifiée par celle du 3 juin 2024, d'empêcher tout commerce sur les variétés de chanvre autorisées par le droit de l'UE, en prévoyant une interdiction généralisée des cannabinoïdes hémisynthétiques, y compris lorsque ces derniers sont présents à l'état naturel dans la plante de chanvre.

Le moyen n'est pas fondé. Les requérantes ciblent leur argumentation sur les deux cannabinoïdes dérivés du CBD que sont le H2-CBD et le H4-CBD mais elle n'apporte aucun

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

élément scientifique démontrant qu'ils se trouveraient naturellement dans la plante de chanvre à des concentrations détectables. En tout état de cause, la décision du 3 juin 2024 a pris soin de resserrer le classement, en excluant les substances disposant du noyau de benzo[c]chromène présentes naturellement dans la plante, comme le THCVA, le THCV et le THCA, si leur teneur est inférieur à 3%, ce qui correspond au seuil de légalité prévu par le droit de l'UE. Le moyen, qui pourrait aussi être écarté comme non assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, ne vous retiendra donc pas.

4.3. Vous en ferez de même du moyen, tiré de ce que la décision de classement serait contraire au principe de sécurité juridique, faute pour les entreprises commercialisant des produits à base de cannabis de pouvoir identifier avec certitude quelle substance précise serait interdite, ce que tente de démontrer l'une des requérantes par la production d'un document où un gérant de boutique de CBD s'interroge sur la légalité du produit qu'il commercialise. Il est vrai que le classement générique retenu pour les cannabinoïdes hémisynthétiques dérivés du noyau benzo[c]chromène renvoie pour partie aux acteurs de la filière le soin d'apprécier si la substance qu'ils envisagent de commercialiser répond à cette définition. Mais cette marge d'appréciation ne nous paraît pas répréhensible du point de vue de la sécurité juridique, alors que la décision décrit très précisément les conditions de transformations chimiques permettant de faire tomber une substance dans la catégorie des cannabinoïdes hémisynthétiques dérivés de ce noyau, la notion même de « substance » étant pour sa part définie avec précision à l'article L. 5132-1 du CSP.

4.4. Le moyen suivant se concentre sur la décision du 3 juin 2024, en ce qu'elle exclue du classement, parmi les substances dérivées du noyau benzo[c]chromène, le THCA, molécule dont nous rappelons qu'elle figure à l'état naturel dans la plante du cannabis. Cette exclusion n'est pas absolue mais ne vaut que sous « réserve du respect de la teneur prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique ».

Pour comprendre le moyen, il nous faut vous dire un mot de cet arrêté. L'article R. 5132-86 du CSP fixe un principe d'interdiction de toute opération portant sur le cannabis, sa plante et sa résine et les produits qui en contiennent et liste, par exception, les cas où ces opérations peuvent être autorisées. L'article R. 5232-86-1 renvoie quant à lui à un arrêté interministériel le soin de fixer les conditions d'autorisation, par exception, de la culture et du commerce des variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes. Contrairement à ce qu'indique son titre, c'est sur son fondement que l'arrêté du 30 décembre 2021 est intervenu. Il autorise ainsi la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de *Cannabis sativa L.*, dont la teneur en THC n'est pas supérieure à 0,30 %. Il en va de même des extraits de cannabis, sous réserve également que leur teneur en THC soit là encore inférieure à 0,3%[8], ce taux étant dans les deux cas repris, on l'a vu, des règlements européens concernant la politique agricole commune et le marché agricole commun (pour un

[8] Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et de l'article 4 du règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

récapitulatif, voir CE, 29 décembre 2022, *Confédération des buralistes et autres*, n° 444887, inédite et les ccl de Marie Sirinelli).

Les requérantes soutiennent qu'en prévoyant que le THCA est exclu du classement des stupéfiants sous « réserve du respect de la teneur prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2021 », le DG de l'ANSM aurait, en plus du taux de 0,3% de THC prévu par cet arrêté, ajouté une nouvelle condition à la commercialisation des variétés de cannabis, consistant à contenir un taux de THCA inférieur à 0,3%. Le DG de l'ANSM aurait ainsi incompétemment modifié l'arrêté interministériel de décembre 2021. Mais ce n'est pas le cas : la décision du 3 juin renvoi explicitement à la « teneur prévue par l'article 1er de l'arrêté », qui ne peut donc être que le taux de 0,3% de THC. L'administration explique de façon convaincante la logique de ce renvoi. Le THCA est en effet ce que l'on appelle un « précurseur » du THC, c'est-à-dire qu'il se transforme en THC sous l'effet de la chaleur, qui entraîne une décarboxylation. Concrètement, la mesure de la teneur en THC a lieu en suivant une méthode définie en annexe de l'arrêté de 2021, consistant à chauffer les échantillons de la plante de cannabis à des températures élevées pour provoquer la transformation du THCA présent dans la plante en THC. Cette méthode, dite de chromatographie en phase gazeuse, permet d'aboutir à un taux global de THC : celui naturellement présent dans la plante et celui issu de la décarboxylation du THCA. Il n'existe donc pas de taux de THCA à rechercher, comme le soutiennent les requérantes, mais toujours et seulement un taux unique et global de THC. L'ANSM vous indique par ailleurs, sans être contestée sur ce point par les requêtes, qu'il en va de même s'agissant de la vérification du taux de 0,3% de THC à ne pas dépasser dans des produits incorporant des extraits de chanvre, dès lors que la méthode analytique employée est conforme à ses lignes directrices, à l'image de celle prévue en annexe de l'arrêté du 30 décembre 2021.

Le moyen d'incompétence sera donc écarté.

4.5. Nous ne voyons pas non plus d'erreur manifeste d'appréciation à avoir renvoyé à la « teneur » prévue par l'arrêté du 30 décembre 2021 sans expliciter s'il s'agissait de celle fixée à son I pour la plante de cannabis ou à celle fixée à son III, relative aux extraits de la plante. L'argumentation s'apparente davantage à une critique sur l'intelligibilité de la décision qu'à un véritable moyen d'erreur manifeste d'appréciation mais elle pourra quoiqu'il en soit être écartée. L'ambiguïté du renvoi est en effet sans incidence puisque dans les deux cas c'est à la teneur en THC inférieure à 0,3% à laquelle l'arrêté fait référence. Le choix de ce taux apparaît tout à fait pertinent, puisqu'il s'agit du taux légal de THC en dessous duquel un produit à base de cannabis n'est pas considéré comme étant un stupéfiant. Par ailleurs, nous avons vu dans le cadre du précédent moyen que les méthodes d'analyse de ce taux sont bien identifiées, pour la plante, en annexe de l'arrêté de décembre 2021 et pour les produits qui en sont issus, par les lignes directrices dont fait état sans être contestée l'ANSM en défense.

4.6. L'avant dernier moyen porte sur l'autre exclusion du classement prévue par la décision de juin 2024, qui concernent deux autres substances naturelles comportant le noyau benzo[c]chromène. Il s'agit du THCVA et du THCV, le premier étant le précurseur du second. Là encore cette exclusion ne vaut que sous réserve que leur « teneur ne soit pas supérieure à 0,3 % ». A la différence toutefois du THCA, la décision litigieuse ne renvoie pas

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

à l'arrêté du 30 décembre 2021. Elle ne fait donc pas référence à la teneur en THC mais à la teneur en THCVA et de THCV elle-même. Le choix de ce taux n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation comme l'estiment les requérantes. Il a ainsi été choisi par analogie au taux de THC et s'appuie sur des données scientifiques. L'ANSM produit ainsi une étude menée par le professeur Champy du 2 septembre 2024, qui préconisait de fixer une teneur supérieure à 0,3 % pour le THCV pour retenir la qualification de stupéfiant, alors qu'il apparaît qu'il peut être présent dans des concentrations inférieures à 0,1%, dans la plante de *Cannabis sativa L*. ou dans les chanvres à fibre.

4.7. Enfin, la décision attaquée se contente de classer les substances qu'elle vise sur la liste des stupéfiants mais n'emporte pas, par elle-même, une atteinte à la liberté d'entreprendre des sociétés commercialisant du chanvre et du CBD et au droit de propriété, qui sont limitées par le régime réglementaire applicable à la législation sur les stupéfiants, qui n'est pas ici contesté par les requêtes.

Elles seront donc rejetées. Il en ira de même des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par l'ANSM. En effet, son directeur général ayant classé les substances concernées sur la liste des stupéfiants au nom de l'Etat, comme le prévoit l'article L. 5322-2 du CSP, cette circonstance fait obstacle à ce qu'elle puisse obtenir la condamnation des sociétés à lui verser des frais irrépétibles (CE, 8 avril 2024, *Syndicat national des dermatologues-vénérologues*, n° 470279, T. sur un autre point ; CE, 9 février 2018, *ANSM*, n°s 414845, 415128, aux T. sur ce point).

Par ces motifs nous concluons au rejet des requêtes et des conclusions présentées au titre des frais exposés par l'ANSM.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.